



Conférence des Parties

Treizième session

Ordos (Chine), 6-16 septembre 2017

Point 1 d) de l'ordre du jour

Questions d'organisation

Pouvoirs des délégations

Pouvoirs des délégations

Rapport du Bureau de la Conférence des Parties

I. Introduction

1. Conformément à l'article 19 du Règlement intérieur, « les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat permanent si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat permanent. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation ».
2. En outre, l'article 20 du Règlement intérieur dispose que « le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties pour qu'elle statue ».
3. Le présent rapport est soumis à la Conférence des Parties en application des dispositions susmentionnées.

II. Examen des pouvoirs

4. Le 13 septembre 2017, le Bureau s'est réuni pour examiner les pouvoirs soumis par les Parties à la Convention.
5. Le Bureau était saisi d'un mémorandum du Secrétaire exécutif daté du 13 septembre 2017 concernant l'état des pouvoirs des représentants participant à la Conférence. On trouvera ci-après un résumé des renseignements fournis dans ce mémorandum.
6. Le secrétariat a reçu des pouvoirs en bonne et due forme émanant soit du chef d'État ou du chef de Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 19 du Règlement intérieur, pour les représentants des 95 Parties ci-après participant à la Conférence : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, El Salvador, Égypte, Équateur, Érythrée, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade,



Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, îles Cook, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Koweït, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Slovaquie, Sri Lanka, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Turquie, Ukraine, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

7. Des pouvoirs émanant soit du chef d'État ou du chef de Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ont été reçus par télécopie ou photocopie pour les représentants des 53 Parties ci-après participant à la Conférence : Albanie, Angola, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cambodge, Canada, Comores, Congo, Dominique Fidji, France, Gabon, Haïti, Guinée équatoriale, Îles Marshall, Inde, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Liban, Libye, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Pays-Bas, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République de Moldova, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Soudan du Sud, Tchad, Tunisie, Turkménistan et Yémen.

8. Des précisions concernant la nomination des représentants à la Conférence avaient été communiquées au Secrétariat sous forme de lettre ou de note verbale émanant de ministères, d'ambassades, de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ou autres autorités ou services gouvernementaux, ou par l'intermédiaire des bureaux locaux des Nations Unies par les 6 Parties ci-après participant à la Conférence : Éthiopie, Kirghizistan, Rwanda, Samoa, Soudan, et Tuvalu.

9. Le Président a proposé au Bureau d'accepter les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants mentionnés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus seraient communiqués dès que possible au secrétariat. Le Bureau accepte cette proposition et convient de soumettre le présent rapport et le projet de décision ICCD/COP(13)/L.3 à la Conférence.
